

salut les familles qui se sont écartées des sentiers de la justice ; toutes les fois qu'ils s'emploieront à apprendre les préceptes divins aux enfants des deux sexes, ou qu'ils feront quelque bonne œuvre qui puisse tourner au bien de l'association.

Toutes ces Indulgences, soit plénières soit partielles, sont applicables aux âmes du purgatoire.

III. *Privilèges* : 1<sup>o</sup> *Pour tous les associés* : les messes dites pour les associés défunts, à quelque autel que ce soit, jouissent des avantages de l'autel privilégié. — 2<sup>o</sup> *Pour les curés* : trois jours chaque semaine, ils ont le privilège de l'autel privilégié, pourvu qu'ils ne l'aient pas déjà à un autre titre ; ils ont le pouvoir de bénir, hors de Rome, les chapelets, rosaires, croix, crucifix, statuettes et médailles, et de leur appliquer toutes les Indulgences que les Souverains Pontifes ont coutume de leur appliquer (voir t. I, p. 474) ; mais ils ne peuvent user de ce pouvoir pour les associés que le jour où ceux-ci entrent dans la pieuse association, et le jour où on renouvelle solennellement le pacte d'association.

#### 49. — Archiconfrérie de la Sainte-Famille Jésus, Marie et Joseph <sup>1</sup>.

*Remarque préliminaire.* — Depuis l'organisation de la pieuse association universelle des familles chrétiennes en 1892, la Sacrée Congrégation des Rites, par un rescrit du 13 février 1894, a déclaré que cette archiconfrérie établie à Liège peut continuer d'exister (voir p. 323), mais aux conditions suivantes : 1<sup>o</sup> se conformer fidèlement aux prescriptions de la bulle de Clément VIII ; 2<sup>o</sup> inscrire des personnes isolément, et non des familles ; 3<sup>o</sup> ne jamais prendre le nom d'*association*, ni dans les prières liturgiques, ni dans aucun document écrit.

Cette archiconfrérie est le développement d'une petite association qu'un officier du génie avait fondée à Liège, le 24 mai 1844, principalement pour les jeunes gens et les hommes pauvres de la classe ouvrière, dans le but de les préserver des

1. D'après le *Manuel de piété à l'usage des associés de l'Archiconfrérie de la Sainte-Famille Jésus, Marie, Joseph* ; 12<sup>e</sup> édit., Bruges et Lille, 1888 ; — voir ZOBEL, *Die H. Familie Jesus, Maria und Joseph*, Saarlouis ; — LEJEUNE, *L'Archiconfrérie de la Sainte-Famille, établie à Liège ; son histoire et ses fruits*, 1894 (Société de Saint-Augustin).

attaques de l'impiété et de sauvegarder leurs mœurs. Les associés se mirent sous la direction spirituelle des PP. Rédemptoristes. Le 7 avril 1845, la confrérie fut canoniquement érigée dans l'église de l'Immaculée Conception. Par un bref du 20 avril 1847, le pape Pie IX lui accorda de nombreuses Indulgences ; par un nouveau bref du 23 avril 1847, il l'érigea en archiconfrérie avec le droit de communiquer ses Indulgences à toutes les confréries de même titre et de même but, qui, dans le monde entier, se feraient affilier à l'archiconfrérie.

Le recteur du collège des Rédemptoristes, à Liège, est en même temps le directeur de l'archiconfrérie et, à ce titre, il accorde les diplômes d'agrégation. Les confréries de ce genre doivent être canoniquement érigées par l'évêque diocésain ; on s'adresse alors au directeur que nous venons d'indiquer pour se faire affilier à l'archiconfrérie de Liège (voir les formules à cet effet dans la III<sup>e</sup> partie, n. 51, b.)

D'après un rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 5 avril 1862, le directeur de l'archiconfrérie peut agréger, pour un même lieu, plusieurs confréries du même nom et du même but, et se servir à cet effet de son diplôme habituel, en se conformant, pour les points essentiels, au décret du 8 janvier 1861 (voir pp. 38 et suiv.)

Cette confrérie s'est propagée très rapidement, d'abord dans toute la Belgique, puis en Hollande, dans le Luxembourg, en France, en Angleterre, etc. En 1900, elle comptait, dans toutes les parties du monde, et jusqu'en Amérique, en Afrique et en Australie, 1.475 confréries agrégées, et environ 530.000 membres de toutes les classes de la société. Ses fruits spirituels sont vraiment admirables <sup>1</sup>.

Le but de la confrérie est d'honorer la Sainte Famille Jésus, Marie et Joseph et de procurer aux fidèles de tout âge, de tout sexe et de toute condition, surtout aux classes ouvrières, des moyens efficaces de marcher avec sécurité dans la voie du salut.

Les moyens que la confrérie emploie à cette fin sont la prière, la prédication et la fréquentation des sacrements.

Chaque confrérie de la Sainte-Famille se réunit une fois par semaine. Le temps de ces réunions est consacré à la prière, à la prédication et au chant de pieux cantiques. La réunion se termine toujours par la bénédiction.

Les obligations que les associés acceptent sont celles-ci : vivre en bons chrétiens, conformément à leur condition, fuir les compagnies

1. Voir le *Manuel* cité, p. 74 et suiv., et LEJEUNE, p. 99 et suiv.



dangereuses, ne lire ni mauvais livres ni mauvais journaux, éviter les lieux de plaisirs dangereux et, en général, tout ce qui conduit au péché.

En outre, les associés doivent, chaque matin, offrir les actions de la journée à Jésus, Marie et Joseph et renouveler cette offrande de temps en temps; le soir, ils doivent faire l'examen de conscience, puis la communion spirituelle.

La fête titulaire et patronale de la confrérie de la Sainte-Famille est fixée au 1<sup>er</sup> dimanche de juillet; toutefois, un bref du 23 juin 1863 permet de la transférer à un jour désigné par l'évêque.

INDULGENCES (d'après le sommaire approuvé, le 2 novembre 1863, par la Sacrée Congrégation des Indulgences) :

*Remarques préliminaires* : 1<sup>o</sup> Toutes les Indulgences qui suivent sont accordées à perpétuité et sont applicables aux âmes du purgatoire (bref du 20 avril 1847, et rescrits des 13 et 24 juillet 1850) ;

2<sup>o</sup> Pour les Indulgences plénières, pour lesquelles aucune autre condition n'est indiquée, il faut, outre la réception des sacrements et la prière aux intentions du Souverain Pontife, visiter l'église ou la chapelle de la confrérie (bref et rescrits ci-dessus) ;

3<sup>o</sup> Les associés légitimement empêchés de visiter l'église ou la chapelle de la confrérie, peuvent faire, dans leur église paroissiale, la visite prescrite (bref du 13 septembre 1850) ;

4<sup>o</sup> Quand la visite d'une église est prescrite pour gagner une Indulgence plénière, elle peut se faire à partir des premières vêpres (la veille au soir) jusqu'au coucher du soleil du jour auquel l'Indulgence est attachée (bref du 20 avril 1847 et rescrit du 13 juillet 1850). C'est seulement pour les Indulgences des stations que la visite doit se faire le jour même ;

5<sup>o</sup> Les associés peuvent gagner les Indulgences plénières ou au jour même des fêtes que nous allons indiquer, ou l'un des sept jours qui suivent immédiatement, pourvu qu'ils remplissent toutes les autres conditions prescrites (bref du 23 juin 1863) ;

6<sup>o</sup> Les sept Indulgences plénières, accordées par les rescrits du 13 juillet 1850 (n<sup>os</sup> 11, 21, 22, 24, 25, 27 et 39), peuvent être gagnées aussi par les autres fidèles qui ne sont pas associés, si, après avoir rempli les autres conditions prescrites, ils visitent la chapelle publique de la confrérie et y prient aux

intentions du Souverain Pontife (rescrit du 13 juillet 1850).

I. *Indulgence plénière* (accordée par le bref du 20 avril 1847, à moins qu'un autre document ne soit cité) :

1<sup>o</sup> Le jour où les fidèles sont admis dans la confrérie par l'acte de leur consécration; conditions : confession et communion; — 2<sup>o</sup> à l'article de la mort, si, après s'être confessés et avoir communié, ou en cas d'impossibilité, d'un cœur contrit, les associés invoquent des lèvres, ou du moins du cœur, le Nom de Jésus; — 3<sup>o</sup> en la fête de l'Épiphanie, 6 janvier; — 4<sup>o</sup> le 2 février, Purification; — 5<sup>o</sup> le 17 février, fête de la Fuite en Égypte. Cette fête, d'abord fixée au quatrième dimanche d'avril, a été transférée pour toujours au 17 février par un décret de la Sacrée Congrégation des Rites du 12 juin 1856; — 6<sup>o</sup> le 18 mars, fête de l'archange saint Gabriel; — 7<sup>o</sup> le 19 mars, fête de saint Joseph; — 8<sup>o</sup> le vendredi des Sept-Douleurs; — 9<sup>o</sup> le 5 avril, fête de sainte Julienne de Cornillon; — 10<sup>o</sup> le dimanche après le 7 avril, anniversaire de l'érection canonique de la confrérie de la Sainte-Famille à Liège (en 1845); — 11<sup>o</sup> le 23 avril, anniversaire de l'érection en archiconfrérie, 1847 (rescrit du 13 juillet 1850). Cette Indulgence peut être gagnée par tous les fidèles (voir ci-dessus, *Remarques préliminaires*, n<sup>o</sup> 6); — 12<sup>o</sup> le jour de Pâques; — 13<sup>o</sup> le troisième dimanche après Pâques, fête du Patronage de saint Joseph; — 14<sup>o</sup> fête de l'Ascension; — 15<sup>o</sup> le lundi de la Pentecôte, anniversaire de la fondation de l'association de la Sainte-Famille; — 16<sup>o</sup> la Fête-Dieu; — 17<sup>o</sup> fête du Sacré-Cœur de Jésus; — 18<sup>o</sup> fête des saints Apôtres Pierre et Paul; — 19<sup>o</sup> le premier dimanche de juillet, fête principale de l'archiconfrérie (voir cependant les statuts ci-dessus, dernier point); — 20<sup>o</sup> le troisième dimanche de juillet, fête du très saint Rédempteur; — 21<sup>o</sup> le 26 juillet, fête de sainte Anne (rescrit du 13 juillet 1850). Tous les fidèles peuvent gagner cette Indulgence (voir ci-dessus : *Rem. prélim.*, n<sup>o</sup> 6); — 22<sup>o</sup> le 2 août, fête de saint Alphonse de Liguori, fondateur de la Congrégation du Très-Saint-Rédempteur (rescrit du 13 juillet 1850) : de même pour tous les fidèles; — 23<sup>o</sup> le 15 août, fête de l'Assomption; — 24<sup>o</sup> le dimanche dans l'octave de l'Assomption, fête de saint Joachim (rescrit du 13 juillet 1850); peut être gagnée par tous les fidèles (*Rem. prélim.*, 6); — 25<sup>o</sup> le dimanche après l'octave de l'Assomption,



fête du Saint Cœur de Marie (rescrit du 13 juillet 1850), *pour tous les fidèles*; — 26<sup>e</sup> le 8 septembre, Nativité de la très-Sainte Vierge; — 27<sup>e</sup> le 14 septembre, fête de l'Exaltation de la Sainte Croix; — 28<sup>e</sup> le troisième dimanche de septembre, fête des Sept-Douleurs; — 29<sup>e</sup> le 29 septembre, fête de l'archange saint Michel; — 30<sup>e</sup> le 2 octobre, fête des saints Anges Gardiens; — 31<sup>e</sup> le 1<sup>er</sup> novembre, fête de la Toussaint; — 32<sup>e</sup> le 2 novembre, commémoration des fidèles trépassés; — 33<sup>e</sup> le 8 décembre, fête de l'Immaculée Conception; — 34<sup>e</sup> le 25 décembre, fête de Noël; — 35<sup>e</sup> le jour de la fête du saint patron de l'année, pour chaque associé en particulier; — 36<sup>e</sup> le jour de la fête du saint patron de chaque section (composée de 25 membres), pour toute la section; — 37<sup>e</sup> la fête du saint patron de chaque localité où la confrérie est érigée, *pour tous les fidèles de cette localité* (rescrit du 13 juillet 1850); — 38<sup>e</sup> les Indulgences des stations de Rome, si, aux jours désignés pour ces stations, les confrères visitent la chapelle publique de la confrérie et qu'ils y prient aux intentions du Souverain Pontife. Pour les quatre Indulgences plénières, la confession et la communion sont requises (rescrit du 24 juillet 1850; voir ailleurs, t. I, p. 579, les jours et les Indulgences des Stations); — 39<sup>e</sup> Indulgence plénière, le jour où, avec l'autorisation nécessaire, on fait la procession solennelle du très saint Sacrement, pour les associés et *pour tous les fidèles* qui se confessent et communient, visitent la chapelle publique de la confrérie, y prient aux intentions du Souverain Pontife et accompagnent la procession (rescrit du 13 juillet 1850); — 40<sup>e</sup> d'après les statuts, tout confrère doit célébrer avec zèle le mois de mai. (Voir tome I, p. 410, n<sup>o</sup> 272, les Indulgences accordées pour cela à tous les fidèles.)

#### II. *Indulgences partielles* (bref du 20 avril 1847) :

100 *jours* pour tous les confrères, chaque fois : 1<sup>o</sup> qu'ils assistent aux réunions de la confrérie; — ou 2<sup>o</sup> qu'ils pratiquent une bonne œuvre, suivant l'usage de la confrérie.

#### III. *Autel privilégié* :

1<sup>o</sup> Par rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 7 juillet 1850, le pape Pie IX a déclaré qu'un des autels de l'église de la confrérie, à Liège, est privilégié pour tous les jours et pour toutes les messes célébrées par n'importe quel

prêtre pour les défunts de l'archiconfrérie et des autres confréries agrégées.

2<sup>o</sup> Par un décret de la Sacrée Congrégation des Rites, du 30 juillet 1863, le même Pape a accordé à toutes les confréries de la Sainte Famille agrégées à l'archiconfrérie de Liège jusqu'à cette date (30 juillet 1863) la faveur d'un autel privilégié. Par contre, les confréries érigées et agrégées postérieurement à cette date doivent s'adresser directement à Rome, si elles veulent participer à cette faveur.

En outre, le T. R. P. Général des Rédemptoristes, par un écrit du 17 février 1874, a bien voulu que tous les associés de la confrérie de la Sainte-Famille fassent partie des Oblats qui sont agrégés à l'Institut de saint Alphonse de Liguori : ils ont ainsi part à tous les travaux apostoliques, aux messes, prières et pratiques de pénitence des Pères Rédemptoristes.

### 50. — L'archiconfrérie de l'archange Saint-Michel

AU MONT SAINT-MICHEL (MANCHE)<sup>1</sup>.

Cette archiconfrérie a pour but :

1<sup>o</sup> D'honorer en S. Michel le prince de la milice céleste, le vainqueur du démon, le gardien et le patron de l'Église, l'introducteur des âmes au ciel;

2<sup>o</sup> De combattre sous sa bannière Satan et ses suppôts et leurs principaux moyens de perdre les âmes : les écoles impies et la mauvaise presse;

3<sup>o</sup> D'obtenir par sa puissante intercession la victoire sur les puissances infernales, le triomphe de la Sainte Église et du Souverain Pontife, la préservation d'une mort subite et imprévue, et surtout la grâce d'une bonne mort, enfin la délivrance des âmes du purgatoire.

La confrérie fut érigée au mont Saint-Michel, diocèse de Coutances, le 16 octobre 1867 et enrichie d'Indulgences dès le 12 février 1869. Un bref du 12 mai 1874 l'éleva à la dignité d'archiconfrérie, limitant

1. Cf. *Notice sur le Mont Saint-Michel et ses œuvres*, Coutances, 1902; — *Billet d'admission* dans l'archiconfrérie universelle de l'archange saint Michel, établie au Mont Saint-Michel; — *Nouvelle revue théolog.*, XXVII, 333.



cependant son action à la seule province ecclésiastique de Rouen ou de Normandie; mais, le 1<sup>er</sup> décembre 1876, ses pouvoirs d'agréger des confréries de même but et titre furent étendus à la France entière, et enfin à tout l'univers (hors de Rome) par le bref du Souverain Pontife Léon XIII du 29 mars 1895. Il va de soi que dans les agrégations il faut suivre les règles tracées par le pape Clément VIII dans sa constitution *Quæcumque* (voir ci-dessus, p. 38 et suiv.; les formules à employer, dans la III<sup>e</sup> partie, n. 31, b.).

L'archiconfrérie est dirigée par le supérieur des Chapelains attachés au service du pèlerinage au mont Saint-Michel.

L'église abbatiale, qui en était le siège, ayant été enlevée au culte par le gouvernement, l'archiconfrérie a été transportée à la paroisse, le 9 novembre 1886, par M<sup>sr</sup> Germain, évêque de Coutances et Avranches.

Les *Annales du mont Saint-Michel*, revue mensuelle, et les *Notices sur le mont Saint-Michel et ses œuvres* sont les organes de l'archiconfrérie; elles portent le nombre des associés à plusieurs millions. L'archiconfrérie se recrute non seulement dans les diverses contrées de l'Europe, mais en Afrique, en Asie et jusque dans les îles perdues de l'Océanie, comme dans les deux Amériques. Signalons le Canada, les États-Unis, le Brésil, l'Australie parmi les contrées extra-européennes où elle est le plus en progrès à l'heure actuelle.

*La seule condition requise pour être admis* au nombre des associés est l'inscription des nom et prénoms au registre de la confrérie. On en fait partie dès qu'on a fait inscrire ses nom et prénoms par le directeur ou par un zéléteur ou une zélatrice qui a reçu ce titre du directeur, et l'on peut ensuite, au jour que l'on aura choisi dans la huitaine, gagner l'Indulgence plénière de réception.

L'archiconfrérie n'impose aux associés aucune formule de prière obligatoire. Cependant, on les exhorte à réciter chaque jour, les invocations suivantes :

Saint Michel archange, priez pour nous.  
Saints Anges, priez pour nous.

On pourrait ajouter l'autre invocation : Saint Michel, archange, défendez-nous, etc. (t. I, p. 173, n<sup>o</sup> 32) indulgenciée pour tous les fidèles.

INDULGENCES APPLICABLES (accordées par le bref du 12 février 1869). — I. *Indulgence plénière* : 1<sup>o</sup> Le jour de l'entrée dans

la confrérie ou un des sept jours suivants, au choix de l'associé (confession et communion); — 2<sup>o</sup> à l'article de la mort moyennant confession et communion, ou, dans le cas d'impossibilité, invocation du nom de Jésus, de bouche ou de cœur; — 3<sup>o</sup> à la fête principale de la confrérie (jour choisi par les confrères et approuvé par l'évêque — au mont Saint-Michel il a été fixé au 29 septembre) ou l'un des jours de l'octave (confession, communion, visiter l'église ou la chapelle de la confrérie et y prier aux intentions ordinaires); — 4<sup>o</sup> à Noël; — 5<sup>o</sup> à l'Assomption; — 6<sup>o</sup> à la dédicace de la basilique du mont Saint-Michel, 16 octobre; — 7<sup>o</sup> à la fête des SS. Pierre et Paul (mêmes conditions qu'au n<sup>o</sup> 3).

II. INDULGENCES PARTIELLES : 1<sup>o</sup> 7 ans et 7 quarantaines à quatre autres jours de l'année, choisis par les confrères et approuvés par l'Ordinaire, moyennant visite à l'église ou chapelle de la confrérie avec prières aux intentions du Souverain Pontife; pour le diocèse de Coutances on a choisi le 18 mars, fête de saint Gabriel archange; le 8 mai, fête de l'apparition de saint Michel au mont Gargan; le 2 octobre, fête des SS. Anges gardiens; et le 24 octobre, fête de saint Raphaël archange; 2<sup>o</sup> 60 jours pour toute œuvre de piété, de zèle ou de charité.

Toutes ces Indulgences ont été confirmées à l'archiconfrérie par un bref du Souverain Pontife Léon XIII du 17 août 1897.

III. *Indult* : 1<sup>o</sup> Les confrères commencent à gagner les Indulgences à partir du jour de leur admission par les zéléteurs et zélatrices, lors même que leurs noms ne seraient inscrits que plus tard sur le registre général de la confrérie; (rescrit du 9 février 1895); 2<sup>o</sup> la visite de l'église ou de la chapelle de la confrérie peut être remplacée par une visite en n'importe quelle église ou oratoire public (bref du 28 juillet 1896); — 3<sup>o</sup> l'autel de Saint-Michel, où les messes de l'archiconfrérie sont célébrées, est privilégié à perpétuité pour tous les défunts. (bref du 24 juillet 1896).

REMARQUE. — En Allemagne, la confrérie de Saint-Michel a pour but principal de procurer au Souverain Pontife, dans ces temps difficiles, des offrandes pécuniaires dont il a besoin pour gouverner l'Église. — En France, l'*Œuvre du Denier de Saint-Pierre par cotisation* réalisait, jusqu'à ces derniers temps, le but de cette association allemande.